RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/09/2024 - 118942 - 2018 B 22324 - 738 205 269 - CANON FRANCE

CANON FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 141.940.032 euros
Siège social : 14 rue Emile Borel
75017 Paris
738 205 269 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept juin,
Au siège social de l'associé unique,

La société Canon Europa NV, représentée par Monsieur Yuichi Ishizuka, ayant son siège social situé Bovenkerkerweg 59-61, 1185 EG Amstelveen, Pays-Bas, propriétaire de la totalité des 9.338.160 actions composant le capital social de la société Canon France,

Agissant en qualité d'associé unique de la société Canon France, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat,
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Modifications des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Connaissance prise du texte des résolutions tel que proposé par le Président, du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, l'associé unique a adopté les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION
Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique approuve également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et qui s'élèvent à 580.747 euros, correspondant à un impôt d'environ 145.187 euros.

DEUXIEME DECISION
Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à la somme de 8.833.341 euros comme suit :

- Affectation à la réserve légale : 441.668€
- Pour le solde, soit la somme de 8.391.673€, affectation au compte "report à nouveau", qui présentera ainsi, après affectation un solde de 10.796.494€.

L'associé unique prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

[redacted]

Exercice clos le :	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement	
	Dividendes	Autres revenus	Dividendes	Autres revenus
31 décembre 2022	5.269.000 €	0 €	0 €	0 €
31 décembre 2021	0 €	0 €	0 €	0 €
31 décembre 2020	0 €	0 €	0 €	0 €

TROISIEME DECISION
Conventions réglementées

L'associé unique constate qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

QUATRIEME DECISION
Modifications des statuts

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion, décide de modifier les stipulations statutaires conformément au projet de statuts annexés au présent procès-verbal, de sorte notamment à :

- mettre les statuts en adéquation avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- modifier le délai dans le cadre duquel le Comité social et économique doit être informé par tous moyens de tout projet de décision avant la date à laquelle l'associé unique ou les associés est (sont) appelé(s) à se prononcer, en le réduisant de 10 jours ouvrés à 8 jours,

- modifier les règles de majorité, de sorte que sauf dispositions contraires et en cas de société pluripersonnelle, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés de la société présents, représentés ou s'étant valablement exprimés.

L'associé unique approuve dans son ensemble les nouveaux statuts de la société tels qu'annexés au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

[redacted]

L'associé unique
La société Canon Europa NV
Représentée par Monsieur Yuichi Ishizuka

CANON FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 141.940.032 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
738 205 269 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'ass[redacted]

TITRE 1
Forme - Dénomination sociale - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme de société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **Canon France**.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 14 rue Emile Borel, 75017 Paris.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la vente, l'achat et plus généralement la distribution de photocopieurs, télécopie, moteurs d'impression et tous autres matériels bureautiques, informatiques, d'impression, de transmission et de gestion de documents ou d'images,
- l'étude, la vente de solution d'impression, de service d'impression assortis ou non de connexion à des réseaux informatiques,
- la vente, l'achat et plus généralement la distribution :
  - de produits de photographie et de cinématographie, quels que soient le support et la technique utilisés (notamment conventionnel ou numérique),
  - des produits vidéo (notamment caméras, moniteurs, produits liés à la télévision, matériel de prises de vues) et optiques (jumelles, longues-vues...),
  - des périphériques informatiques visant à reproduire, traiter, stocker et transmettre des images (notamment imprimantes et scanners),
  - des produits de téléphonie et de télécommunications,
  - des produits à fonctions multiples orientés vers les techniques de communication et multimédia,

- la vente, l'achat et plus généralement la distribution de tous accessoires (notamment consommables, papiers, supports et pièces détachées) se rattachant aux produits ci-dessus,

- l'entretien, la maintenance, la réparation, les garanties et le service après-vente, la modification et, en règle générale, toutes opérations de service sur l'ensemble des produits,

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans décomptée à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2
Capital social - Forme des actions
Droits et obligations attachés aux actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante et un millions neuf cent quarante mille trente-deux (141.940.032) euros, divisé en neuf millions trois cent trente-huit mille cent soixante (9.338.160) actions de 15,20 euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous moyens, sur décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les conditions et délais légaux et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital social, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Dans toutes affaires avec la société, le propriétaire des titres est celui dont les titres sont inscrits dans les comptes de la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans sur appel du Président.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, regroupement), les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE 3
Transmission des actions

Article 10 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Les actions sont librement cessibles.

TITRE 4
Administration et direction de la société
Conventions entre la société et ses dirigeants
Commissaires aux comptes

Article 11 - Président de la société

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Sauf décision contraire des associés lors de sa nomination, la durée des fonctions du Président n'est pas limitée, et prend fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par la démission, le décès, la dissolution, ou par la révocation.

Le Président est révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social

et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et/ou les présents statuts aux associés.

Les associés peuvent introduire toute limitation de leur choix aux pouvoirs du Président lors de sa nomination ou ultérieurement. Cette limitation n'a d'effet que dans les relations du Président avec la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Article 12 - Directeur général

Pour assister le Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) est fixée par les associés, lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions de Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Article 13 - Conventions entre la société, ses dirigeants et associés

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir le rapport à destination des associés et portant sur les conventions soumises à contrôle au titre de l'article L. 227-10 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice. L'associé intéressé peut prendre part au vote.

Par ailleurs, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le Président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le Président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par décision collective des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants le cas échéant.

Article 15 - Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

TITRE 5
Décisions collectives des associés

Article 16 - Décisions collectives

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.

En particulier, ils statuent sur toutes les décisions concernant :

- l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination et la révocation du Président, et du ou des directeurs généraux le cas échéant, la détermination de la durée des fonctions et de l'étendue des pouvoirs, et la fixation de la rémunération le cas échéant,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au Président,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au Président,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions (sous réserve du pouvoir du Président de transférer le siège social dans les conditions prévues ci-dessus),
- la dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 17 – Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

Toutefois, si la demande en est faite par un associé, la décision ne pourra être prise que dans le cadre d'une assemblée.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sont prises les décisions des associés, tous les moyens de communication, et notamment les moyens liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, à la télécopie, peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des associés.

1. L'assemblée est convoquée par le Président. En cas de carence du Président, huit jours après notification demeurée infructueuse, elle peut être convoquée directement par un associé, qui en établit l'ordre du jour. Le rapport et le texte des résolutions préparés par le Président sont transmis par tout moyen aux associés.

   Le commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

   L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

   La convocation est faite par tous moyens, même verbalement, 8 jours au moins avant la date de la réunion, pour autant que le rapport et le texte des résolutions préparés par le Président soient communiqués aux associés dans le même délai.

   La convocation indique l'ordre du jour. Un associé peut, à tout moment, demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer préalablement le Président et tous les associés, et de leur adresser les documents et informations nécessaires, avec un délai de réflexion suffisant compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

   L'assemblée est présidée par le Président, sauf décision contraire de la majorité des associés, auquel cas, l'assemblée élit son président de séance.

   Toutefois, l'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un associé est présidée par celui-ci.

   La participation des associés à l'assemblée générale est valable même en l'absence de réunion physique des participants, dès lors qu'elle est assurée par un ou plusieurs moyen de communication permettant à chaque participant de se faire entendre des autres participants ou plus généralement de s'exprimer, oralement ou par écrit, pour autant que les autres participants soient en mesure de prendre connaissance des positions exprimées.

   A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

   Le procès-verbal est établi sur un registre tenu au siège de la société.

   Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. L'ordre du jour lui sera communiqué.

   Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'assemblée. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

   Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut, en outre, requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées.

   La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, être reçue par le Président au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

2. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le rapport et le texte des résolutions proposés par le Président ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport et du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social dans ce délai par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées dans la mesure où elles auront été proposées par le Président. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaudra abstention.

   La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

   Le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de 8 jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du rapport du Président, du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

   Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés, être reçus par le Président au moins 3 jours ouvrés avant la date d'envoi du texte des résolutions aux associés.

   En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés. Dans ce cas, le Comité social et économique sera informé par tous moyens de tout projet de décision au moins 8 jours avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

   Le Comité social et économique peut requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions des associés.

   Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision des associés pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine décision.

   En cas de décision requérant l'unanimité des associés, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard

3 jours ouvrés avant la date prévue pour la décision des associés, le Président devant alors communiquer par tous moyens lesdites observations aux associés préalablement à la date à laquelle ils prendront leur décision.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 - Décisions collectives - Majorité

Sauf dispositions contraires, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés de la société présents, représentés ou s'étant valablement exprimés.

Article 19 - Information préalable des Associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion (lorsque la loi impose l'établissement d'un tel rapport) et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 6
Réunion de toutes les actions en une seule main

Article 20 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le Comité social et économique est informé par tous moyens de tout projet de décision de l'associé unique au moins 8 jours avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, et notamment le cas échéant du rapport du Président et du texte des résolutions, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription de projet de résolutions adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrites à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision qui aurait requis l'unanimité en cas de pluralité d'associés, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique. Le Président communiquera ces observations à l'associé unique préalablement à la date de décision.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le Président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le Président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par l'associé unique, sauf lorsque ce dernier est cumulativement dirigeant intéressé et partie à la convention.

Sous cette réserve, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est uniquement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées.

TITRE 7
Exercice social - Comptes annuels - Affectation des résultats

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion, lorsque la loi impose l'établissement d'un tel rapport.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion (lorsque la loi impose l'établissement d'un tel rapport) et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par décision collective des associés.

TITRE 8
Dissolution - Liquidation de la société

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés peuvent décider, si la situation de la société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE 9
Contestations

Article 25 - Litiges - Loi applicable

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents en France, dans les conditions du droit commun.